

LA RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS SOCIAUX EN CAS DE PROCEDURE COLLECTIVE

En principe, l'ouverture d'une procédure collective n'affecte pas le patrimoine ou le sort des dirigeants.

Toutefois, afin d'éviter tout abus de la part des dirigeants se croyant protégés par le paravent de la personnalité morale de la société, le législateur a mis en place deux types d'actions distinctes permettant de poursuivre les dirigeants en paiement des dettes sociales :

- L'action en paiement de l'insuffisance d'actif (II) ;
- L'action tendant à l'obligation aux dettes sociales, nouvelle action instaurée par la loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des sociétés (III).

Il est à noter que ces deux actions sont exclusives l'une de l'autre et ne peuvent se cumuler.

Si elles diffèrent par leur contenu, elles sont néanmoins assujetties à des règles de procédure communes (I).

I Les règles communes aux actions en responsabilité des dirigeants dans le cadre d'une procédure collective

Les deux actions susvisées sont ouvertes en cas de liquidation judiciaire ou en cas de résolution du plan de redressement ou de sauvegarde des sociétés de droit privé.

Elles visent aussi bien les dirigeants de droit que les dirigeants de fait de la société.

Le Tribunal compétent pour connaître de ces deux actions est celui qui a prononcé la liquidation judiciaire.

Il peut être saisi uniquement par le ministère public et les organes de la procédure, à savoir le liquidateur, le mandataire judiciaire ou, en cas de carence de ce dernier, les créanciers contrôleurs. Sont donc exclus du bénéfice de l'action les créanciers « ordinaires ». Ceux-ci peuvent toutefois informer le mandataire ou le ministère public des faits susceptibles d'engager la responsabilité des dirigeants afin qu'une action soit engagée.

Les deux actions se prescrivent par trois ans à compter du jugement prononçant la liquidation judiciaire ou la résolution du plan.

II L'action en paiement de l'insuffisance d'actif

Cette action, également dénommée « action en comblement de passif », est régie par les articles L 651-2 à L 651-4 du Code de commerce.

Elle permet de faire supporter le paiement des dettes sociales au dirigeant lorsque l'actif de la société ne permet pas de couvrir lesdites dettes.

Pour que la responsabilité du dirigeant puisse être engagée, il faut prouver que ce dernier a commis une faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif.

La jurisprudence a défini différentes fautes de gestion susceptibles d'être reprochées aux dirigeants sociaux telles que la non-déclaration de la cessation des paiements, la réalisation d'investissements et la prise d'engagements hasardeux, le non-paiement des dettes envers le Trésor ou les Organismes de sécurité sociale, le paiement préférentiel en période suspecte, la poursuite d'une activité déficitaire, la poursuite de l'activité dans un intérêt personnel, le recours à des moyens ruineux, le défaut de tenue de comptabilité ou la tenue d'une comptabilité irrégulière, ainsi que tous manquements du dirigeant à ses devoirs et aux obligations légales.

III L'obligation aux dettes sociales

Cette action a été introduite par la loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des sociétés en remplacement de la possibilité qui existait auparavant de prononcer une procédure collective personnelle à titre de sanction à l'encontre du dirigeant.

Cette nouvelle action est codifiée aux articles L 652-1 à L 652-5 du Code de commerce.

A la différence de l'action en comblement de passif, les fautes de gestion doivent avoir contribué à la cessation des paiements, et non pas seulement à l'insuffisance d'actif, et sont limitativement énumérées comme suit :

- 1° Avoir disposé des biens de la personne morale comme des siens propres ;
- 2° Sous le couvert de la personne morale masquant ses agissements, avoir fait des actes de commerce dans un intérêt personnel ;
- 3° Avoir fait des biens ou du crédit de la personne morale un usage contraire à l'intérêt de celle-ci à des fins personnelles ou pour favoriser une autre personne morale ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement ;
- 4° Avoir poursuivi abusivement, dans un intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la personne morale ;
- 5° Avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif ou frauduleusement augmenté le passif de la personne morale.

Des dirigeants sociaux ont été condamnés, sur ce fondement, par arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 9 septembre 2008. Il s'agit d'une des premières applications jurisprudentielles de ce nouvel article. Dans cette espèce, la Cour, relevant l'important écart entre la valeur de réalisation de l'actif et la valeur comptable déclarée, en a déduit que les dirigeants avaient détourné une partie de l'actif social.